

Exercice effectué: retenu sans ressources propres n'a pu s'acheter de carte téléphonique qu'à l'arrivée de sa compagne

TRIBUNAL DE
GRANDE INSTANCE
DE LIMOGES

**PROCEDURE DE RECONDUIT
A LA FRONTIERE**

JUGE DES LIBERTÉS ET DE LA DÉTENTION
24/2007

ORDONNANCE DE REJET

Le 13 juillet 2007, ,

Devant Nous, Nadine MARIE, Juge des libertés et de la détention au Tribunal de Grande Instance de LIMOGES,

Etant en notre cabinet en audience publique, au Palais de Justice ;

Vu l'arrêté de refus de délivrance d'un titre de séjour avec obligation de quitter le territoire français pris par le Préfet du Département de la Haute-Vienne le 5 février 2007 à l'encontre de :

Monsieur Afonso MAVACALA MBIYAVANGA

*né le 1^{er} janvier 1979
à Nzaji (ANGOLA)
de Afonso MAVACALA MBIYAVANGA
et de Madelena DITULALA*

*demeurant: chez Hélène MAWANGU
34, rue de la conque
87000 LIMOGES
profession : sans
nationalité : angolaise*

Vu la décision préfectorale en date du 11 juillet 2007 ordonnant que l'intéressé soit maintenu pendant le temps nécessaire à son départ dans des locaux ne relevant pas de l'Administration pénitentiaire pour une durée de **48 heures** qui lui a été notifiée le jour même à 15 heures 40 avec le rappel de ses droits ;

Vu la requête de Monsieur le Préfet en date du 12 juillet 2007 visant à la prolongation de la rétention administrative dans des locaux ne relevant pas de l'administration pénitentiaire aux fins de faire identifier l'intéressé, dépourvu de passeport, par les autorités consulaires de son pays et d'obtenir un billet d'avion à destination de son pays de renvoi compte tenu de son absence de garanties de représentation ;

Vu les articles L.551-1 et suivants du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile ;

Vu le registre du local de rétention administrative de LIMOGES ;

Vu le procès-verbal d'audition de l'intéressé, de son conseil et du représentant de l'administration en date de ce jour ;

MOTIFS DE LA DÉCISION :

Sur la régularité de la saisine du Juge des Libertés et de la Détention

La requête saisissant le Juge des libertés et de la détention, faxée le 12 juillet 2007 à 10H08, est signée de Christian ROCK, dont la délégation de signature que devait lui consentir le nouveau Préfet de la Haute-Vienne n'est pas produite aux débats.

La saisine du Juge des libertés et de la détention, doit par conséquent être jugée irrégulière.

Sur la régularité du contrôle d'identité

Il appartient au J.L.D., gardien de la liberté individuelle selon l'article 66 de la constitution du 4 octobre 1958 et 136 du code de procédure pénale, de vérifier les conditions du contrôle d'identité dans la mesure où il précède immédiatement la mesure de garde à vue ou de placement en rétention.

En l'espèce, le procès-verbal d'interpellation rédigé par des policiers assermentés, qui fait foi jusqu'à preuve contraire ne pouvant être rapportée que par écrit ou par témoin, mentionne que le contrôle d'identité dont Monsieur M. [REDACTED] a fait l'objet est fondé sur les dispositions de l'article 78-2 alinéa 1 du code de procédure pénale qui justifie la contrôle d'identité d'une personne à l'égard de laquelle existe une ou plusieurs raisons de soupçonner :

- qu'elle a commis ou tenté de commettre une infraction (y compris simple contravention),
- ou qu'elle se prépare à commettre un crime ou un délit,
- ou qu'elle est susceptible de fournir des renseignements utiles à l'enquête en cas de crime ou de délit,
- ou qu'elle fait l'objet de recherches ordonnées par une autorité judiciaire.

En effet l'intéressé a été contrôlé par les services de police le 10 juillet 2007 à 18H00 alors qu'il circulait à pied sur la voie rapide de la bretelle d'accès à l'autoroute A 20 en contrevenant aux dispositions R 421-1 et R 421-2 alinéa 1 et 2 du code de la route ce qui n'est pas formellement contredit par l'attestation rédigée par Monsieur B. [REDACTED] qui précise simplement être tombé en panne avant le panneau signalant l'accès à l'autoroute.

Sur les droits de l'étranger placé en rétention

Le J.L.D. gardien de la liberté individuelle par référence à l'article 66 de la constitution du 4 octobre 1958, s'assure par tous moyens que l'étranger a été, au moment de la notification de la décision de placement en rétention administrative, pleinement informé de ses droits et placé en mesure de les faire valoir, dans un délai raisonnable à moins qu'il soit justifié d'un empêchement ou de circonstances insurmontables rencontrés par l'administration, ce qui est incompatible avec le maintien de l'étranger dans des conditions de garde à vue beaucoup plus strictes que les conditions offertes par le centre de rétention.

Ces droits d'exercice immédiat s'entendent de la possibilité de demander l'assistance d'un interprète, d'un conseil, d'un médecin, de la possibilité de communiquer avec son consulat ou toute personne de son choix.

Me PREGUIMBEAU fait état d'un incident qui l'a opposée le 12 juillet 2007 vers 11H1 aux policiers du poste de police de LIMOGES, service dont dépend l'accès au local de rétention, elle entendait pénétrer pour s'entretenir avec son client dans le but d'assurer sa défense notamment pour l'audience de ce jour, ainsi qu'elle le fait habituellement dans le cadre des procédures de reconduite à la frontière, et de son incapacité à entrer en contact avec son client qui ne pouvait avoir accès au téléphone.

L'incident lors de son arrivée au commissariat est attestée par les sous-brigadier ANGLERAUD et le brigadier-chef MERY, dans une note qu'ils ont adressée immédiatement au substitut du Procureur de la République qui nous l'a transmise.

Il résulte de la confrontation des deux thèses en présence que la responsabilité de l'incident lui-même résulte du comportement cavalier du sous-brigadier ANGLERAUD, de l'inertie des autres policiers présents qui connaissaient parfaitement Me PREGUIMBEAU qui visite régulièrement ses clients en rétention préalablement aux audiences du J.L.D. ainsi que l'atteste le cahier de rétention, étant rappelé que la loi donne effectivement prérogative à l'avocat dans le cas de cette procédure d'urgence de visiter librement l'étranger en rétention, et de l'impatience dont fait preuve l'avocate elle-même.

En revanche, l'impossibilité de communiquer avec Monsieur M. [REDACTED] [REDACTED] par téléphone dès son placement en rétention apparaît caractérisé dès lors que le local de rétention de LIMOGES est désormais doté d'un téléphone public ne fonctionnant qu'à moyen d'une carte payante. Il n'est pas contesté que l'intéressé ne disposait pas des moyens d'en acheter une, alors qu'il est sans ressource et vit sur celles de sa compagne qui ne lui a rendu visite que le 11 juillet 2007 à 17H20 soit 1H20 après le placement en rétention.

Les droits de l'étranger placé en rétention n'apparaissent ainsi pas avoir été respectés.

Sur les conditions de la poursuite de la rétention administrative :

En l'état les services de la Préfecture n'ont pas à justifier de ce que l'intéressé va être orienté vers un centre de rétention et ce jusqu'à l'extinction de la voie de recours ouverte à l'encontre de notre décision.

PAR CES MOTIFS

Statuant publiquement, contradictoirement et en premier ressort ;

RECEVONS les exceptions de nullités de la procédure tirées de l'irrégularité de notre saisine et du non respect du droit de s'entretenir avec son avocat dès le placement en rétention de Monsieur Afonso M. [REDACTED]

REJETONS la demande présentée par Madame le Préfet de la Haute-Vienne tendant à l'

ORDONNONS la remise en liberté immédiate de Monsieur Afonso M. [REDACTED] sous réserve du délai de quatre heures dont dispose Monsieur le Procureur de la République pour exercer les voies de recours qui lui sont ouvertes ;

INFORMONS les parties que la présente décision est susceptible d'appel devant Monsieur le Premier Président de la Cour d'Appel de LIMOGES, par déclaration motivée transmise par tout moyen dans les 24 heures et que le recours n'est pas suspensif. Leur **PRECISIONS** que l'auteur d'un recours abusif ou dilatoire peut être condamné à une amende civile et au paiement d'une indemnité à l'autre partie.

Le 13 juillet 2007 à 11H45
le juge des libertés et de la détention

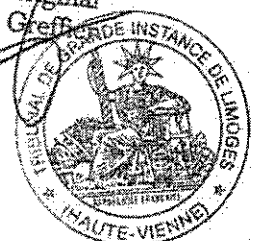
Reçu notification et copie de la présente ordonnance le 13 juillet 2007 à 11 H 50.

L'INTÉRESSÉ	L'AVOCAT	LE REPRÉSENTANT DE LA PRÉFECTURE	LE GREFFIER

Reçu copie le 13 juillet 2007 à
Le Procureur de la République.

Copie certifiée conforme à l'original
H

Le Greffier



LE JUGE DES LIBERTÉS
ET DE LA DÉTENTION